

Conseil communal du 24 avril 2025 – Renseignements complémentaires.

**SEANCE PUBLIQUE
AFFAIRES GENERALES**

(1) Désignation des représentants - Ardenne et Lesse SLSP

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 prévoyant notamment que :

- le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 § 2 prévoyant notamment que :

- le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats ;

- lorsqu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations ;

- dans le cas susvisé (plusieurs candidats), pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct ;

- lorsqu'il y a lieu de désigner des candidats, les membres du Conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande ;

Vu le renouvellement au 02 décembre 2024 des Conseils communaux issus des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2024 de prendre acte de la nomination - en qualité de délégués de la Commune de Gedinne à l'assemblée générale de la SRL Ardenne et Lesse - de :

- Monsieur Daniel NORMAND (GEDINNE 2024) ;
- Madame Amélie MATHIEU (GEDINNE 2024) ;
- Madame Flora ANDRE (GEDInamise).

Vu le courrier transmis par Ardenne et Lesse concernant la représentation de la commune de Gedinne au sein de l'Organe d'administration de ladite société ;

Attendu que les communes affiliées à la Société de Logement de Service Public doivent proposer un représentant désigné par leur Conseil pour siéger à l'Organe d'administration de la SLSP, en tenant compte de la règle proportionnelle visée à l'article 148 §1 du Code Wallon de l'Habitat Durable, à savoir que "*Les représentants des pouvoirs locaux sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils conformément aux articles 167 et 168 du Code Electoral*" ;

Attendu que selon le tableau de la clé d'Hondt complété sur base des déclarations d'apparement reçues par Ardenne et Lesse, l'Organe d'administration doit être composé de 6 MR, 5 Engagés et 1 FS comme administrateurs représentant les 12 communes afin de respecter la règle proportionnelle ;

Attendu qu'il est nécessaire que le Conseil communal désigne un administrateur MR ou Engagé ;

Vu les déclarations d'apparement actées pour la Commune de Gedinne le 02 décembre 2024 ;

Vu le candidat présenté par le groupe "GEDINNE 2024" :

- XXXX ;

DECIDE

Article 1 : de proposer la candidature - en qualité d'administrateur au sein de l'Organe d'administration de la SRL Ardenne et Lesse - de :

- XXXXXXXX , ayant fait déclaration d'apparement au parti (GEDINNE 2024).

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la SRL Ardenne et Lesse.

(2) **Désignation des représentants - ASBL Ciné Gedinne**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 prévoyant notamment que :

- le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 § 2 prévoyant notamment que :

- le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats ;

- lorsqu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations ;

- dans le cas susvisé (plusieurs candidats), pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct ;

- lorsqu'il y a lieu de désigner des candidats, les membres du Conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande ;

Vu le renouvellement au 02 décembre 2024 des Conseils communaux issus des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu le bail emphytéotique conclu entre la Commune et l'ASBL Ciné Gedinne qui prévoit en ses conditions particulières qu'un représentant communal soit désigné pour siéger à l'Assemblée générale avec voix délibérative ;

Vu le candidat présenté par le groupe "GEDINNE 2024" ;

- XXXXX ;

PREND ACTE

Article 1 : de la désignation - en qualité de représentant communal à l'Assemblée générale de l'ASBL Ciné Gedinne - de :

- xxxxxx (GEDINNE 2024).

Article 2 : La présente délibération sera transmise à l'ASBL Ciné Gedinne.

FINANCES

(3) **FE Bourseigne-Neuve - Compte 2024 - Tutelle d'approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 5 février 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel "Bourseigne-Neuve" arrête le compte pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mars 2025 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les comptes 2024 des 12 fabriques d'église de l'entité ;

Vu la décision du 21 février 2025 réceptionnée en date du 27 février 2025 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve avec remarques le compte 2024 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé au Directeur financier en date du 3 avril 2025 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière le;
 Considérant que le compte susvisé a été réformé par l'Evêché, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Dépense			
6e	Mise à jour obituaire	10,00 €	0,00 €
50 u	Mise à jour obituaire	0,00 €	10,00 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
 Considérant que le compte réformé est conforme à la loi ;
 DECIDE

Art. 1er : Le compte de l'établissement cultuel "Bourseigne-Neuve", pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 février 2024, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Dépense			
6e	Mise à jour obituaire	10,00 €	0,00 €
50 u	Mise à jour obituaire	0,00 €	10,00 €

Récapitulation des résultats

Recettes ordinaires totales	8.646,35 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.783,88 €
Recettes extraordinaires totales	10.637,19 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0.00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.637,19 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	810,11 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6943,56 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0.00 €
Recettes totales	19.283,54 €
Dépenses totales	7.753,67 €
Résultat comptable	11.529,87 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Bourseigne-Neuve" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(4) **FE Bourseigne-Vieille - Compte 2024 - Tutelle d'approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
 Vu la délibération du 5 février 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel "Bourseigne-Vieille" arrête le compte pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;
 Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
 Vu la délibération du Conseil communal du 20 mars 2025 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les comptes 2024 des 12 fabriques d'église de l'entité ;
 Vu la décision du 21 février 2025 réceptionnée en date du 27 février 2025 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve avec remarques le compte 2024 ;
 Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé au Directeur financier en date du 3 avril 2025 ;
 Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière le ;
 Considérant que le compte susvisé a été réformé par l'Evêché, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Dépense			
6e	Mise à jour obituaire	10,00 €	0,00 €
50 u	Mise à jour obituaire	0,00 €	10,00 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
 Considérant que le compte réformé est conforme à la loi ;
 DECIDE

Art. 1er : Le compte de l'établissement culturel "Bourseigne-Vieille", pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 février 2024, est réformé comme suit ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Dépense			
6e	Mise à jour obituaire	10,00 €	0,00 €
50 u	Mise à jour obituaire	0,00 €	10,00 €

Récapitulation des résultats

Recettes ordinaires totales	14.178,47 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.467,70 €
Recettes extraordinaires totales	7.581,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0.00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.581,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.449,16 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.844,62 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0.00 €
Recettes totales	21.759,47 €
Dépenses totales	12.293,78 €
Résultat comptable	9.465,69 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel de "Bourseigne-Vieille" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la

décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(5) **FE Gedinne - Compte 2024 - Tutelle d'approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 10 février 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel "Gedinne" arrête le compte pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mars 2025 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les comptes 2024 des 12 fabriques d'église de l'entité ;

Vu la décision du 21 février 2025 réceptionnée en date du 27 février 2025 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve avec remarques le compte 2024 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé au Directeur financier en date du 3 avril 2025 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière le;

Considérant que le compte susvisé a été réformé par l'Evêché, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Dépense			
6e	Fleurs	10,00 €	400,00 €
50m	Fleurs	400,00 €	0,00 €
50 w	Mise à jour obituaire	0.00 €	10.00 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant que le compte réformé est conforme à la loi ;

DECIDE

Art. 1er : Le compte de l'établissement culturel "Gedinne", pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 février 2025, est réformé comme suit ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Dépense			
6e	Mise à jour obituaire	10,00 €	400,00 €
50 m	Fleurs	400,00 €	0.00 €
50 w	Mise à jour obituaire	0.00 €	10,00 €

Récapitulation des résultats

Recettes ordinaires totales	37.320,34
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	34.421,89
Recettes extraordinaires totales	20.617,02
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0.00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	20.617,02
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.078,38

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	30.430,11 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0.00 €
Recettes totales	57.937,36 €
Dépenses totales	35.508,49 €
Résultat comptable	22.428,87 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel de "Gedinne" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(6) **FE Gedinne - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2025 - Tutelle d'approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 10 février 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel "Gedinne" arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21 février 2025 réceptionnée en date du 27 février 2025 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve la MB n° 1 de 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mars 2025 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les comptes 2024 et MB 2025 des 12 fabriques d'église de l'entité ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée se termine le 28 avril 2025 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 3 avril 2025 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière le ;

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	33.202,87 €	41.152,7 €

Dépense			
35 d	Réparation - sonorisation église	0.00 €	7.950,00 €

Considérant que la modification budgétaire n°1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
DECIDE

Art. 1er : La modification budgétaire n°1 de l'établissement cultuel "Gedinne", pour l'exercice 2025 votée en séance du Conseil de fabrique du 10 février 2025, est approuvée.

Cette modification budgétaire n°1 présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	43.640,46 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	41.152,87 €
Recettes extraordinaires totales	56.487,23 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.992,70 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	12.832,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	40.801,16 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	46.494,53 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	100.127,69 €
Dépenses totales	100.127,69 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Gedinne" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(7) **FE Houdremont - Compte 2024 - Tutelle d'approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 30 janvier 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Houdremont" arrête le compte pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mars 2025 décidant de proroger le délai impart

au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les comptes 2024 des 12 fabriques d'église de l'entité ;

Vu la décision du 21 février 2025 réceptionnée en date du 27 février 2025 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve avec remarques le compte 2024 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé au Directeur financier en date du 3 avril 2025 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière le;

Considérant que le compte susvisé a été réformé par l'Evêché, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Dépense			
6e	Mise à jour obituaire	10,00 €	0,00 €
50 w	Mise à jour obituaire	0,00 €	10,00 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant que le compte réformé est conforme à la loi ;

DECIDE

Art. 1er : Le compte de l'établissement cultuel "Houdremont", pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 janvier 2024, est réformé comme suit ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Dépense			
6e	Mise à jour obituaire	10,00 €	0,00 €
50 w	Mise à jour obituaire	0,00 €	10,00 €

Récapitulation des résultats

Recettes ordinaires totales	19.918,79 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.268,59 €
Recettes extraordinaires totales	6.813,79 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0.00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.813,79 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.330,48 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.632,71 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0.00 €
Recettes totales	26.732,58 €
Dépenses totales	15.963,19 €
Résultat comptable	10.769,39 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Houdremont" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(8) **FE Louette-Saint-Denis - Compte 2024 - Tutelle d'approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 6 février 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Louette Saint Denis" arrête le compte pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mars 2025 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les comptes 2024 des 12 fabriques d'église de l'entité ;

Vu la décision du 21 février 2025 réceptionnée en date du 27 février 2025 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve avec remarques le compte 2024 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé au Directeur financier en date du 3 avril 2025 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière le;

Considérant que le compte susvisé a été réformé par l'Evêché, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Dépense			
6e	Mise à jour obituaire	10,00 €	0,00 €
50 w	Mise à jour obituaire	0,00 €	10,00 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant que le compte réformé est conforme à la loi ;

DECIDE

Art. 1er : Le compte de l'établissement cultuel "Louette Saint Denis", pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 6 février 2024, est réformé comme suit ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Dépense			
6e	Mise à jour obituaire	10,00 €	0,00 €
50 w	Mise à jour obituaire	0,00 €	10,00 €

Récapitulation des résultats

Recettes ordinaires totales	11.823,24
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.274,55
Recettes extraordinaires totales	8.098,47
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0.00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.098,47
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	617,10
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.362,29
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0.00
Recettes totales	19.921,71
Dépenses totales	8.979,39
Résultat comptable	10.942,32

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Louette Saint Denis" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(9) **FE Louette-Saint-Pierre - Compte 2024 - Tutelle d'approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 28 janvier 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel "Louette-Saint-Pierre" arrête le compte pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mars 2025 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les comptes 2024 des 12 fabriques d'église de l'entité ;

Vu la décision du 21 février 2025 réceptionnée en date du 27 février 2025 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve avec remarques le compte 2024 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé au Directeur financier en date du 3 avril 2025 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière le;

Considérant que le compte susvisé a été réformé par l'Evêché, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Dépense			
6e	Mise à jour obituaire	10,00 €	0,00 €
50 w	Mise à jour obituaire	0,00 €	10,00 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant que le compte réformé est conforme à la loi ;

DECIDE

Art. 1er : Le compte de l'établissement culturel "Louette-Saint-Pierre", pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 février 2024, est réformé comme suit ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Dépense			
6e	Mise à jour obituaire	10,00 €	0,00 €
50 w	Mise à jour obituaire	0,00 €	10,00 €

Récapitulation des résultats

Recettes ordinaires totales	17.583,96 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.959,78 €
Recettes extraordinaires totales	6.273,28 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0.00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.273,28 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	832,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14730,77 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0.00 €
Recettes totales	23.857,24 €
Dépenses totales	15.563,22 €
Résultat comptable	8.294,02 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Louette-Saint-Pierre" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(10) **FE Louette-Saint-Pierre - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2025 - Tutelle d'approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 28 janvier 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Louette-Saint-Pierre" arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21 février 2025 réceptionnée en date du 27 février 2025 par laquelle l'organe représentatif réforme la MB n° 1 de 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mars 2025 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les comptes 2024 et MB 2025 des 12 fabriques d'église de l'entité ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée se termine le 28 avril 2025 ;

Considérant que l'article de recette 17 "Supplément de la commune pour frais ordinaires du cultuel" doit être augmenté ;

Considérant que l'article de recette 18 f "indemnisation sinistre presbytère" doit être adapté suivant le montant perçu ;
 Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 3 avril 2025 ;
 Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière le ;
 Considérant qu'il convient de réformer comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recette			
17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	4.605,70 €	5.325,63 €
18	Indemnisation sinistre presbytère	0,00 €	915,70€
Dépense			
35	Réparation peinture presbytère	0,00 €	1.635,63 €

Considérant que la modification budgétaire n°1 telle que réformée, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
 DECIDE

Art. 1er : La modification budgétaire n°1 de l'établissement cultuel "Louette-Saint-Pierre", pour l'exercice 2025, votée en séance du Conseil de fabrique du 28 janvier 2025, est réformée comme suit

Modification des recettes :

R 17 : supplément dotation communale : 719,93 € au lieu de 318,74 €

R 18 : Indemnisation sinistre presbytère : 915,70 € au lieu de 1.316,89 €

Cette modification budgétaire n°1 réformée, présente en définitive les résultats suivants :

Récapitulation des résultats tels que réformés

Recettes ordinaires totales	18.734,76 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.325,63 €
Recettes extraordinaires totales	47.029,87 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.029,87 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.909,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.855,63 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	44.000,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	65.764,63 €
Dépenses totales	65.764,63 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Louette-Saint-Pierre" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné.

(11) **FE Malvoisin - Compte 2024 - Tutelle d'approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 23 janvier 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Malvoisin" arrête le compte pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mars 2025 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les comptes 2024 des 12 fabriques d'église de l'entité ;

Vu la décision du 21 février 2025 réceptionnée en date du 27 février 2025 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve avec remarques le compte 2024 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé au Directeur financier en date du 3 avril 2025 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière le;

Considérant que le compte susvisé a été réformé par l'Evêché, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Dépense			
6e	Fleurs	0.00 €	150,00 €
50 i	Fleurs	150,00 €	00,00 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant que le compte réformé est conforme à la loi ;

DECIDE

Art. 1er : Le compte de l'établissement cultuel "Malvoisin", pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 janvier 2025, est réformé comme suit ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Dépense			
6e	Fleurs	00,00 €	150,00 €
50 i	Fleurs	150,00 €	0,00 €

Récapitulation des résultats

Recettes ordinaires totales	9.544,62 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.767,71 €
Recettes extraordinaires totales	11.492,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0.00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.492,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	841,08 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.069,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0.00 €
Recettes totales	21.036,62 €
Dépenses totales	12.910,58 €
Résultat comptable	8.126,04 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Malvoisin" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(12) **FE Patignies - Compte 2024 - Tutelle d'approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 23 janvier 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Patignies" arrête le compte pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mars 2025 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les comptes 2024 des 12 fabriques d'église de l'entité ;

Vu la décision du 21 février 2025 réceptionnée en date du 27 février 2025 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve avec remarques le compte 2024 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé au Directeur financier en date du 3 avril 2025 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière le;

Considérant que le compte susvisé a été réformé par l'Evêché, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Dépense			
6e	Fleurs	10.00 €	83.30 €
50 g	Obituaire	0.00 €	10,00 €
50 i	Fleurs	83.30 €	0.00 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant que le compte réformé est conforme à la loi ;

DECIDE

Art. 1er : Le compte de l'établissement cultuel "Patignies", pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 janvier 2025, est réformé comme suit ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Dépense			

6e	Fleurs	10,00 €	83,30 €
50 g	Obituaire	0.00 €	10,00 €
50 i	Fleurs	83,30 €	0.00 €

Récapitulation des résultats

Recettes ordinaires totales	12.203,32 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.531,60 €
Recettes extraordinaires totales	7.472,98 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0.00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.472,98 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.579,02 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.764,21 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0.00 €
Recettes totales	19.676,30 €
Dépenses totales	16.343,23 €
Résultat comptable	3.333,07 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de "Patignies" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(13) **FE Rienne - Compte 2024 - Tutelle d'approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 13 février 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Rienne" arrête le compte pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mars 2025 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les comptes 2024 des 12 fabriques d'église de l'entité ;

Vu la décision du 21 février 2025 réceptionnée en date du 27 février 2025 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve avec remarques le compte 2024 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé au Directeur

financier en date du 3 avril 2025 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière le;

Considérant que le compte susvisé a été réformé par l'Evêché, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Dépense			
6e	Obituaire	10.00 €	0.00 €
50 w	Obituaire	0.00 €	10,00 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant que le compte réformé est conforme à la loi ;

DECIDE

Art. 1er : Le compte de l'établissement culturel "Rienne", pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 13 février 2025, est réformé comme suit ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Dépense			
6e	Obituaire	10,00 €	0,00 €
50 w	Obituaire	0.00 €	10,00 €

Récapitulation des résultats

Recettes ordinaires totales	18.760,72 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.678,75 €
Recettes extraordinaires totales	11.674,35 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0.00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.674,35 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.634,23 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.959,45 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0.00 €
Recettes totales	30.435,07 €
Dépenses totales	20.593,68 €
Résultat comptable	9.841,39 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel de "Rienne" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(14) **FE Sart-Custinne - Compte 2024 - Tutelle d'approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 4 février 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel "Sart-Custinne" arrête le compte pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mars 2025 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les comptes 2024 des 12 fabriques d'église de l'entité ;

Vu la décision du 21 février 2025 réceptionnée en date du 27 février 2025 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve avec remarques le compte 2024 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé au Directeur financier en date du 3 avril 2025 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière le;

Considérant que le compte susvisé a été réformé par l'Evêché, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Dépense			
6e	Obituaire	10.00 €	137.00 €
50 g	Fleurs	137.00 €	0,00 €
50 q	Obituaire	0,00 €	10.00 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant que le compte réformé est conforme à la loi ;

DECIDE

Art. 1er : Le compte de l'établissement culturel "Sart-Custinne", pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 4 février 2025, est réformé comme suit ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Dépense			
6e	Fleurs	10,00 €	137,00 €
50 g	Fleurs	137.00 €	0,00 €
50 q	Obituaire	0.00 €	10.00 €

Récapitulation des résultats

Recettes ordinaires totales	15.175,02
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.966,39
Recettes extraordinaires totales	5.437,27
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0.00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.437,27
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.550,46
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.588,26
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0.00
Recettes totales	20.612,29
Dépenses totales	12.138,72
Résultat comptable	8.473,57

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel de "Sart-Custinne" et à

"l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(15) **FE Vencimont - Compte 2024 - Tutelle d'approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 21 janvier 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel "Vencimont" arrête le compte pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mars 2025 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les comptes 2024 des 12 fabriques d'église de l'entité ;

Vu la décision du 21 février 2025 réceptionnée en date du 27 février 2025 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve avec remarques le compte 2024 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé au Directeur financier en date du 3 avril 2025 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière le;

Considérant que le compte susvisé a été réformé par l'Evêché, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Dépense			
6e	Obituaire	10.00 €	0.00 €
50 w	Obituaire	0.00 €	10.00 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant que le compte réformé est conforme à la loi ;

DECIDE

Art. 1er : Le compte de l'établissement culturel "Vencimont", pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 janvier 2025, est réformé comme suit ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Dépense			
6e	Obituaire	10,00 €	0,00 €
50 w	Obituaire	0.00 €	10,00 €

Récapitulation des résultats

Recettes ordinaires totales	13.152,27 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.557,25 €
Recettes extraordinaires totales	9.999,60 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0.00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.999,60 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.715,12 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.504,20 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0.00 €
Recettes totales	23.151,87 €
Dépenses totales	11.219,32 €
Résultat comptable	11.932,55 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel de "Vencimont" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(16) **FE Willerzie - Compte 2024 - Tutelle d'approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 17 février 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel "Willerzie" arrête le compte pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mars 2025 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les comptes 2024 des 12 fabriques d'église de l'entité ;

Vu la décision du 21 février 2025 réceptionnée en date du 27 février 2025 par laquelle l'organe représentatif arrête et approuve avec remarques le compte 2024 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé au Directeur financier en date du 3 avril 2025 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière le;

Considérant que le compte susvisé a été réformé par l'Evêché, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Dépense			
6e	Fleurs	10.00 €	192.90 €
50 f	Fleurs	192.90 €	0,00 €
50 l	Obituaire	0.00 €	10.00 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
 Considérant que le compte réformé est conforme à la loi ;
 DECIDE

Art. 1er : Le compte de l'établissement culturel "Willerzie", pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 février 2025, est réformé comme suit ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Dépense			
6e	Fleurs	10,00 €	192,90 €
50 f	Fleurs	192.90 €	0,00 €
50 l	Obituaire	0.00 €	10.00 €

Récapitulatif des résultats

Recettes ordinaires totales	12.959,86 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.014,55 €
Recettes extraordinaires totales	7.363,29 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0.00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.363,29 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.776,28 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.474,25 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0.00 €
Recettes totales	20.323,15 €
Dépenses totales	12.250,53 €
Résultat comptable	8.072,62 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel de "Willerzie" et à "l'Evêché de Namur" contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(17) ASBL Azimut - Octroi d'un subside

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment la 3ème partie, Livre III, Titre III relative à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions, ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'une subvention est une contribution octroyée à des fins d'intérêt public ;
Attendu que l'ASBL Azimut prévoit dans ses statuts, à l'article 3, que "*l'association aura le souci d'organiser, de coordonner des activités répondant à des besoins de la région, qu'ils soient touristiques, culturels ou économiques [...]*" ;

Attendu qu'il est établi que l'ASBL Azimut poursuit un intérêt public de par la nature de ses activités ;

Considérant que la décision d'octroi de subventions doit être formalisée en une délibération du Conseil communal qui en précise la nature, son étendue, l'identité du bénéficiaire, les fins en vue desquelles cette subvention est octroyée, les conditions d'utilisation particulières le cas échéant, les justifications exigées du bénéficiaires ainsi que les modalités de liquidation de celle-ci ;

Attendu que pour les subventions d'une valeur comprise entre 3.500 et 25.000 euros, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues (sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, §1er, 1° du CDLD) ;

Considérant que l'ASBL Azimut a transmis, pour les subventions précédentes, les pièces justificatives et les documents requis, ainsi que le bilan de l'année 2024 ;

Considérant que la subvention octroyée, en numéraire, l'est à des fins d'intérêt public afin de couvrir une partie des frais de fonctionnement de l'ASBL Azimut ;

Attendu que le Président de l'ASBL Azimut est membre du Collège communal et participe activement à son fonctionnement journalier, de telle sorte qu'il a déjà accès aux justificatifs et qu'il n'y a pas lieu de réclamer des justificatifs supplémentaires ;

Considérant que la subvention sera liquidée en numéraire et en une seule fois après l'approbation du Conseil communal et ce, sans en attendre le contrôle ;

Considérant que le crédit nécessaire est prévu au budget du service ordinaire de l'exercice 2025, à l'article 561/321-02.2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Article 1 : D'octroyer à l'ASBL Azimut une subvention de fonctionnement de 10.000 €.

Article 2 : Cette subvention sera liquidée en numéraire et en une seule fois après l'approbation du Conseil communal et ce, sans en attendre le contrôle.

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de couvrir une partie des frais de fonctionnement de l'ASBL Azimut dans le cadre de l'organisation de ses activités touristiques ou culturelles.

Article 4 : De réclamer à l'ASBL Azimut les comptes 2024 approuvés par l'assemblée générale.

La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

(18) **Convention avec Electrabel - Installations nucléaires de Chooz - 2024-2028 - Modification**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Attendu que les installations nucléaires de Chooz appartiennent à la S.A. Electricité de France (EDF) et sont exploitées par celle-ci ;

Attendu qu'Electrabel dispose néanmoins d'une réservation de puissance de 650 MWe de la Centrale de Chooz B ;

Attendu qu'Electrabel souhaite maintenir et promouvoir son nom, son image et ses services vis-à-vis des communes belges voisines de la centrale de Chooz, notamment les communes de Doische, Beauraing, Viroinval, Philippeville, Houyet, Gedinne et Hastière (toutes ensemble dénommées les « communes signataires ») et dans ce cadre soutenir les politiques des communes signataires dans certains domaines spécifiés par la convention proposée, et accompagner les communes avoisinantes dans leur transition énergétique ;

Attendu qu'il importe également d'établir un lieu d'échange, d'information et de concertation entre Electrabel et ces communes ;

Attendu qu'Electrabel s'engage à soutenir certains projets d'intérêt communal des communes signataires, directement liés à la transition énergétique, développés par les autorités communales elles-mêmes ou par des tiers (projets d'efficacité énergétique, de réduction de la

demande d'énergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre,...) ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 juillet 2024 d'approuver la "Convention entre Electrabel et la Commune de Gedinne voisine de l'implantation des installations nucléaires de Chooz (2024 à 2028)" proposée par Electrabel pour un montant annuel versé à la commune de Gedinne de 13.300 € :

Attendu qu'après examen du projet de la convention, la filière éthique du Groupe Engie estime que les conventions proposées (dont celle validée par le Conseil communal le 17 juillet 2024) ne sont pas conformes aux règles en vigueur au sein du groupe et qu'elles doivent être modifiées sur différents aspects, à savoir :

- Sélection et approbation préalable des bénéficiaires et/ou des projets ;
- Clause éthique ;
- Suivi de l'exécution ;

Attendu que la convention initiale prévoyait que les bénéficiaires et les projets soient sélectionnés par la Commune qui en faisait rapport ensuite auprès d'Electrabel en fin d'année ;

Attendu que la politique du Groupe ne permet pas de déléguer la sélection des bénéficiaires du sponsoring à la Commune ;

Attendu qu'Electrabel (notamment pour des raisons liées à son image) doit rester en charge de la sélection des bénéficiaires, de la signature des conventions avec les bénéficiaires ainsi que du suivi de l'exécution de la convention ;

Que même si le bénéficiaire du sponsoring est la Commune, les projets doivent être approuvés préalablement par Electrabel ;

Attendu qu'une clause éthique est requise dans la convention de sponsoring ;

Attendu qu'il est nécessaire de faire un suivi rigoureux de l'exécution de ces conventions ;

Qu'il revient à Electrabel de garder les preuves de ce suivi pour les contrôles éthiques annuels ;

Attendu qu'une clause a été insérée pour prévoir que les paiements doivent se faire sur présentation de factures par exemple et ce, afin de s'assurer que le projet sponsorisé a été réalisé ;

Attendu que tant la commune que les tiers bénéficiaires doivent faire l'objet d'une due diligence préalable, à savoir une investigation éthique préalable ;

Attendu que par conséquent, la Convention approuvée par le Conseil communal en date du 17 juillet 2024 est considérée comme nulle ;

Vu le nouveau projet de convention intégrant les modifications précitées et ci-annexé ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Article 1 : D'abroger la "Convention entre Electrabel et la Commune de Gedinne voisine de l'implantation des installations nucléaires de Chooz" approuvée par le Conseil communal du 17 juillet 2024.

Article 2 : D'approuver la nouvelle "Convention entre Electrabel et la Commune de Gedinne voisine de l'implantation des installations nucléaires de Chooz" proposée par Electrabel et telle qu'intégralement reproduite ci-dessous, pour un montant annuel versé à la commune de Gedinne de 13.300€.

**CONVENTION ENTRE ELECTRABEL ET LA COMMUNE DE GEDINNE
VOISINE DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE CHOOZ**

Entre

La commune de Gedinne

représentée par son Collège communal pour lequel agissent respectivement sa Bourgmestre Magali BIHAIN et sa Directrice Générale Pauline TRIGALET agissant en exécution de la délibération du Conseil Communal tenu le 24 avril 2025,

Soussignée de première part et ci-après dénommée la « commune signataire »,

et

la S.A. ELECTRABEL, ayant son siège à 1000 Bruxelles, Boulevard Simón Bolívar 36.

représentée par Monsieur Cédric Osterrieth CEO d'Electrabel et Monsieur V. Schmidt Senior Financial Controller Waste • Nuclear Controlling Support

Soussignée de deuxième part et ci-après dénommée « ELECTRABEL »,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Attendu que les installations nucléaires de Chooz appartiennent à la S.A. ELECTRICITE DE FRANCE (« EDF ») et sont exploitées par celle-ci.

Attendu qu'ELECTRABEL dispose néanmoins d'une réservation de puissance de 650

MWe de la Centrale de Chooz B.

Attendu qu'ELECTRABEL souhaite maintenir et promouvoir son nom, son image et ses services vis-à-vis des communes belges voisines de la centrale de Chooz, notamment les communes de Doische, Beauraing, Viroinval, Philippeville, Houyet, Gedinne et Hastière (tous ensemble dénommées les « communes signataires ») et dans ce cadre soutenir par la présente convention, les politiques des communes signataires dans certains domaines spécifiés par la présente convention, et accompagner les communes avoisinantes dans leur transition énergétique.

Attendu qu'il importe également d'établir un lieu d'échange, d'information et de concertation entre ELECTRABEL et ces communes.

EN FOI DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du contrat

Afin de maintenir et promouvoir son nom, son image et les services de l'entreprise dans l'environnement de la centrale nucléaire de Chooz, ELECTRABEL s'engage à soutenir certains projets d'intérêt communal des communes signataires, directement liés à la transition énergétique, développés par les autorités communales elles-mêmes ou par des tiers.

Les communes signataires soumettront des projets s'inscrivant dans le cadre de cette transition, par exemple : projets d'efficacité énergétique, de réduction de la demande d'énergie et de réduction des émissions de GES de la commune, projets de mobilité bas carbone, projets de relighting (changement total ou partiel d'un système d'éclairage), projets de protection de l'environnement, projets de développement d'énergies renouvelables, etc.

Les communes signataires s'engagent à respecter les règles de droit et d'éthique applicables dans la sélection et l'exécution des projets soutenus par ELECTRABEL.

Article 2 – Financement

Dans ce cadre, ELECTRABEL s'engage à financer les projets d'intérêt communal dont question à l'article 1, à concurrence du montant maximum et non indexable stipulé à l'article 5 de la présente convention, chaque commune signataire n'étant individuellement bénéficiaire que de la partie du financement qui lui est attribué et stipulé dans l'article 5 de la présente convention.

Les montants mentionnés dans l'annexe tiennent compte d'une possible déduction fiscale au titre de charge par ELECTRABEL. Si cette déductibilité devait être remise en cause, les montants seraient adaptés pour en tenir compte et arriver à une charge globale similaire dans le chef d'ELECTRABEL.

Article 3 – Sélection des projets et des bénéficiaires.

Les communes signataires présentent à ELECTRABEL pour approbation préalable les projets d'intérêt communal qui rentrent dans les domaines mentionnés à l'article 1. Elles envoient à cet effet un descriptif du projet et le coût associé.

Si ces projets ne sont pas réalisés par la commune elle-même, ELECTRABEL doit approuver préalablement les tiers bénéficiaires et dans ce cas, la convention de sponsoring sera signée entre ELECTRABEL et le tiers bénéficiaire.

Pour s'assurer de la probité du bénéficiaire, l'approbation du bénéficiaire sera soumise à l'exécution d'une due diligence préalable par ELECTRABEL.

Article 4 - Suivi

Chaque année, avant la demande de paiement, les communes signataires communiquent à ELECTRABEL les preuves de la réalisation des projets ainsi que la liste des projets soutenus par le financement d'ELECTRABEL et joignent à leur courrier les photos, captures d'écran, folders ou autres preuves que le nom d'ELECTRABEL a bien été associé au projet.

Article 5 – Paiement.

Sous réserve de l'obtention des documents visés à l'article précédent relatifs à la réalisation des projets et de l'exécution de ses obligations par la commune, ELECTRABEL verse à la commune de Gedinne le montant relatif aux projets approuvés avec un maximum annuel de 13.300 € adapté en fonction de l'article 10.

Ce montant sera versé à la commune signataire sur présentation de factures si la commune signataire est le bénéficiaire ou directement au tiers bénéficiaire si ce dernier est le bénéficiaire du projet.

Le versement sera effectué en juin de chaque année sur le numéro de compte communiqué par la commune signataire avec la mention « Convention entre Electrabel et

la commune de Gedinne ».

Article 6 – Nom à promouvoir.

Les communes signataires ou les bénéficiaires s'engagent à mentionner de façon claire et sans ambiguïté l'intervention d'ELECTRABEL ou de tout autre nom d'une société liée qu'elle communiquera, comme sponsor dans le cadre du financement des projets sélectionnés.

Cette mention sera réalisée de la manière suivante :

Sur tous les supports écrits annonçant l'activité sponsorisée (et notamment les affiches, tracts, encarts publicitaires dans les journaux, folders, invitations, brochures touristiques, publicités, tickets,...), il sera mentionné de manière suffisamment claire que « Tel projet (à spécifier à chaque fois) est une activité proposée soit par la commune soit par le tiers bénéficiaire (à spécifier) en collaboration avec ELECTRABEL ».

Les sites Internet des communes signataires promouvoir l'activité sponsorisée et contiendront un lien vers le site internet d'ELECTRABEL.

Article 7 – Utilisation du logo d'ELECTRABEL.

Les communes signataires s'engagent à respecter les références et le logo d'ELECTRABEL ou celui de la marque à promouvoir conformément à l'article 5.

Les bons à tirer des documents sur lesquels ce logo [ces logos] sera[ont] apposé[s] devront faire l'objet de l'approbation d'ELECTRABEL.

Article 8 – Création de la Réunion d'Information des Bourgmestres

8.1. Il est créé une « Réunion d'Information des Bourgmestres » entre les communes signataires et ELECTRABEL, qui se réunira au minimum une fois par an au cours du mois de mars sur convocation de la commune où se tiendra la réunion.

8.2. Chacune des communes ci-dessus y sera représentée par trois représentants au plus, dont le Bourgmestre ou son délégué.

ELECTRABEL sera également représentée. Elle déterminera sa représentation en fonction des points inscrits à l'ordre du jour.

8.3. L'ordre du jour de la réunion annuelle comportera entre autres :

- a. une présentation par ELECTRABEL du bilan de la période écoulée, avec une information sur les événements principaux de l'exploitation, les travaux réalisés et les éventuels incidents d'exploitation des unités de la Centrale de Chooz suivant les informations transmises à sa connaissance par l'exploitant de la centrale,
- b. une information par ELECTRABEL des projets principaux de travaux ou d'investissements à la centrale de Chooz,
- c. un rapport par chaque commune signataire décrivant les projets sélectionnés, le financement attribué à chaque projet et la manière dont le nom d'ELECTRABEL a été promu.

8.4. Chacune des communes signataires ainsi qu'ELECTRABEL pourra communiquer les points particuliers qu'elle souhaite inscrire à l'ordre du jour au Secrétaire communal de la commune où se tiendra la Réunion d'Information des Bourgmestres.

8.5. L'ordre du jour sera établi et communiqué par le Secrétaire communal de la commune accueillant la Réunion d'Information des Bourgmestres dix jours avant la tenue de la réunion.

Chaque commune accueillera successivement, suivant l'ordre alphabétique, ladite conférence.

8.6. Trois communes signataires ou ELECTRABEL pourront demander au Secrétaire communal de la commune où doit se tenir la réunion dont question au point 7.5 ci-dessus, que se tienne une réunion extraordinaire de la Réunion d'Information des Bourgmestres.

Article 9 – Remboursement.

En cas d'utilisation par la commune signataire du budget mis à disposition par ELECTRABEL à des fins autres que celles prévues à l'article 1 ou en cas de violation de l'article 5, la commune signataire devra immédiatement rembourser le montant indûment perçu à ELECTRABEL.

Article 10 – Adaptation du montant.

Le montant versé l'année N est adapté en fonction des puissances disponibles au cours de l'année N-2. Une puissance est réputée disponible dès le moment où la durée moyenne des arrêts des deux unités ne dépasse pas 90 jours entiers d'arrêts cumulés et non nécessairement consécutifs dans l'année N-2 ; en cas de durée moyenne des deux unités supérieures à 90 jours, la puissance disponible est reprise prorata temporis et le montant M versé varie également linéairement en inhibant cette période de 90 jours selon la

formule $M = M_{base} \cdot (360 - N_b) / 360$ où M_{base} est le montant de base de l'intervention, et N_b le nombre de jours d'arrêts calculé en moyenne pour les deux unités pour autant que ce nombre soit supérieur à 90. Par exemple pour 120 jours d'arrêts en moyenne pour les deux unités durant l'année N-2, le montant à verser l'année N est de $M = M_{base} \cdot (360 - 120) / 360$ soit 67% du montant de base.

Article 11 – Durée de la convention.

11.1 La convention entre en vigueur après l'approbation de la convention par le conseil communal de la commune signataire, à la date de la signature de la convention.

11.2 Dès sa signature elle produira ses effets pendant une période de 5 ans à partir du 1er janvier 2024, le dernier versement ayant lieu en 2028. Néanmoins, ELECTRABEL pourra y mettre fin unilatéralement avant terme à tout moment et moyennant un préavis d'un mois au cas où ELECTRABEL ne disposerait plus d'une réservation de puissance et de fourniture d'énergie produite par les unités de la centrale de Chooz B.

11.3 En cas de violation par la commune signataire des dispositions de la présente convention, la convention est résiliable moyennant notification par lettre recommandée, de plein droit et avec effet immédiat vis-à-vis de la commune signataire.

Article 12– Cession.

La présente convention peut être cédée, sans accord préalable des communes signataires, mais moyennant notification par ELECTRABEL, à toute société liée au sens du Code des Sociétés à ELECTRABEL, active dans le domaine de l'énergie.

Article 13 – Ethique

1. La commune signataire reconnaît avoir pris connaissance et adhérer aux engagements du Groupe en matière d'éthique, de santé-sécurité et de responsabilité environnementale et sociétale, tels qu'ils sont stipulés dans la documentation de référence d'ENGIE ainsi que dans son Plan de Vigilance ; ces engagements sont disponibles sur le site internet www.engie.com.
2. La commune signataire déclare et garantit, à ce titre, à ELECTRABEL respecter (et avoir respecté, lors des 6 années précédant la signature du contrat) les normes de droit international et du ou des droits nationaux applicables au contrat (en ce compris leurs éventuelles évolutions pendant la durée du présent contrat), relatives :
 - i. Aux droits humains et libertés fondamentales de la personne humaine, notamment l'interdiction (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;
 - ii. Aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;
 - iii. Aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;
 - iv. A la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
 - v. Au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;
 - vi. A la protection de l'environnement ;
 - vii. Aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit national applicable au présent contrat), l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux et toute infraction connexe ;
 - viii. A la lutte contre le blanchiment d'argent ;
3. S'agissant de ses propres activités, la commune signataire s'engage à collaborer activement et à agir de manière à permettre à ELECTRABEL de se conformer aux obligations légales qui lui sont imparties en matière de devoir de vigilance. A ce titre, il collabore notamment à la mise en oeuvre des mesures prévues au Plan de Vigilance comme susmentionné (cartographie des risques, mécanisme d'alerte et de recueil des signalements...) et alerte sans délai ELECTRABEL de toute atteinte grave, ou de tout élément pouvant constituer une atteinte grave aux normes susmentionnées, dans le cadre de sa relation avec ELECTRABEL
4. ELECTRABEL dispose de la faculté de solliciter à tout moment de la commune signataire la preuve qu'elle s'est bien conformée aux prescriptions de la présente clause et de procéder ou de faire procéder à tout moment, sous réserve de notification préalable et à ses propres frais, à des audits. En cas d'audit, la commune signataire s'engage à donner un droit d'accès au personnel ELECTRABEL à ses locaux et où sites et à communiquer toutes les informations et/ou documentations

qu'ELECTRABEL pourrait solliciter lui permettant de mener à bien cet audit.

5. Toute violation par la commune signataire des dispositions de la présente clause constitue un manquement contractuel conférant le droit à ELECTRABEL de procéder à la suspension et/ou à la résiliation du contrat, dans les termes et selon les conditions fixées dans le contrat.

Article 14- Litiges.

En cas de difficulté dans l'exécution des obligations figurant au présent contrat, les parties rechercheront avant tout une solution amiable. Si une telle solution ne pouvait être trouvée, tout litige relatif à l'exécution du présent contrat sera porté devant les cours et tribunaux de Bruxelles.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller au suivi de ladite Convention.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise à la S.A. ELECTRABEL et au service de la recette pour suite voulue.

(19) **Marché de Travaux - Mise en conformité installations électriques et dispositifs détection incendie - Ecole communale de Gedinne - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1

et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de

marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et

ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment

l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 143.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024193 relatif au marché "Mise en conformité installations

électriques et dispositifs détection incendie Ecole Communale de Gedinne." établi par le service

marchés publics;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 47.169,81 hors TVA ou € 50.000,00, 6%

TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable

;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice

2025, article 72201/723-60 (n° de projet 20250047) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 février 2025 ;

Vu l'avis favorable avec remarques rendu par la Directrice financière le 04 mars 2025 ;

Vu les modifications apportées suite à l'avis de légalité remis par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024193 et le montant estimé du marché "Mise en conformité installations électriques et dispositifs détection incendie Ecole Communale de Gedinne",

établis par la Commune de Gedinne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges

et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 47.169,81

hors TVA ou € 50.000,00, 6% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025,

article 72201/723-60 (n° de projet 20250047).

La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

(20) **SPGE - Convention de coopération publique - Secteur de l'eau**

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation, spécialement son article L1122-30 ;

Vu le plan industriel du Secteur de l'eau ;

Vu la mission de la SPGE, conformément à l'article D.332 du Code de l'eau à savoir, d'intervenir dans les opérations qui constituent le cycle de l'eau ainsi que de promouvoir la coordination de ces opérations et la mise en oeuvre de synergies, en ayant la faculté de mettre en oeuvre des plateformes collaboratives sectorielles et des centres de services partagés, tout en recherchant l'optimisation et l'harmonisation des activités du secteur de l'eau en Région wallonne ;

Vu l'institution par l'article D.334 quater du Code de l'eau d'un Comité de Coordination du secteur de l'eau comme organe de la SPGE en lien avec sa mission de coordination du secteur afin de définir les orientations stratégiques de la coopération sectorielle;

Attendu qu'il rassemble des représentants des acteurs publics du secteur de l'eau participant à la démarche sectorielle et qu'il est un organe consultatif compétent pour rendre des avis ou des recommandations aux organes des acteurs du secteur ;

Vu la convention de coopération sectorielle du 12 juin 2024 ayant, notamment, pour objet l'élaboration de la mise en oeuvre de la stratégie sectorielle concertée et intégrée ainsi que les principes de mise en oeuvre de leur collaboration au travers des plateformes sectorielles, des projets et des centres de services partagés ;

Vu l'article 4 de la Convention précitée et qui prévoit ce qui suit :

« (. . .) les Parties donnent mandat à la SPGE pour la signature de conventions permettant l'adhésion de nouveaux acteurs, aux mêmes conditions, à la présente convention, sous réserve d'une notification par écrit de la SPGE aux signataires ayant signé la convention au jour de la notification. (. . .)

L'adhésion de ces nouvelles parties sera formalisée par la signature d'un avenant entre la SPGE et la partie voulant adhérer à la convention. » ;

Vu l'avis favorable des Parties actuelles signataires de la Convention susmentionnée ;

Considérant que la Commune de Gedinne a conclu un Contrat de Services de Protection Unique avec la SPGE, entré en vigueur le 1er janvier 2024, et qu'en vertu de ce contrat, elle confie certaines missions à la SPGE conformément à l'article 17.2 du Contrat-cadre et à l'article 8 du Contrat d'application, dans le cadre de ces collaborations sectorielles ;

Considérant que la Commune de Gedinne est un organisme soumis à la législation des marchés publics

et ayant la qualité de pouvoir adjudicateur ;

Considérant la réalisation et développement par la Commune de Gedinne des activités en relation avec la production et la distribution d'eau potable, l'assainissement des eaux usées ou la protection des ressources en eau ;

Considérant que la mise en oeuvre de leurs missions respectives offre un potentiel de synergies, avec d'autres acteurs du secteur, telles que la SPGE ou la SWDE, participant à l'atteinte de leurs objectifs au bénéfice de la politique de l'eau, de l'environnement et du développement socio-économique de la Région wallonne ;

Considérant que dans le cadre de la mise en oeuvre des synergies, conformément aux dispositions du Code de l'eau, la SPGE a établi une convention-cadre sectorielle ;

Considérant que la présente convention est instituée dans le respect de l'article 12 § 4 de la Directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et de l'article 28 paragraphe 4 de la Directive 2014/25/UE du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des

services postaux et des articles 31 et 113 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que la convention a, notamment, pour objet de permettre d'élaborer et mettre en oeuvre une stratégie sectorielle concertée et intégrée ainsi que de régler les modalités de collaboration entre les Parties et édicter les principes de mise en oeuvre de cette collaboration au travers des plateformes sectorielles, des projets et des centres de services partagés ;

Considérant que toute Partie ayant signé la convention de coopération sectorielle du 12 juin 2024 peut être considérée comme bénéficiaire des services et prestations mis en place par les différentes structures de collaboration sectorielle et ce, par le biais de la signature de conventions particulières ;

Considérant que la durée de la Convention est de 20 ans avec une évaluation approfondie par le Comité de coordination au minimum tous les 5 ans ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Article 1 : De marquer son accord sur la signature de la convention d'adhésion à la convention de coopération publique, avenant à la convention du 12 juin 2024 précitée et dont le texte intégral est reproduit en annexe du procès-verbal de la présente délibération.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la SPGE pour suite voulue.

PATRIMOINE

(21) Echange suite à une suppression et création de voirie communale - Chemin de Lozet - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1222-1 et 1222-1bis ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et notamment ses articles 7 et suivants relatifs à la création, modification et suppression des voiries communales, à la procédure d'instruction et à l'enquête publique ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 avril 2024 notamment d'accepter la suppression (tronçon A et B) et la création d'une nouvelle voirie communale (tronçon C et D) perpendiculairement au Chemin de Lozet et au sentier n°29, autour des parcelles cadastrées 11ème Division, section A, n° 420 b, 421 c, 425 h, 425 g, 425 f, 426 et 427 e, soit les tronçons tels que repris sur le plan levé et dressé le 19 septembre 2023 et modifié le 25 mars 2024 par le Géomètre-Expert Michaël DONY (et ce, à certaines conditions) ;

Attendu que le nouveau tronçon créé (D à C sur le plan susvisé) a été versé dans le domaine public par cette même décision du Conseil communal du 10 avril 2024 ;

Attendu que la décision du Conseil communal susvisée concerne la création et la suppression d'une voirie communale mais n'a pas réglé la question de la propriété de l'assiette des chemins ;

Attendu qu'il convient de procéder à un échange de telle sorte que :

- d'une part, l'assiette du sol appartenant initialement à un propriétaire privé et sur laquelle une nouvelle partie de voirie a été créée, devienne communale et donc publique ;

- d'autre part, la partie de voirie communale supprimée soit désaffectée et déclassée du domaine public pour redevenir une assiette privée ;

Attendu que compte tenu de la situation (création sur une propriété privée et suppression de voirie) et de l'identité du propriétaire concerné par la création d'une voirie sur sa parcelle, seule la procédure d'échange en gré à gré peut être envisagée ;

Que la publicité n'est pas opportune compte tenu de la nécessité de procéder à un échange en gré à gré ;

Vu le plan levé et dressé le 25 mars 2024 par le Géomètre-Expert Michaël DONY ;

Attendu qu'il est nécessaire que la Commune de Gedinne cède un chemin (supprimé) d'une contenance mesurée de 09 ares 96 centiares, telle que cette contenance est figurée sous teinte jaune au plan du 25 mars 2024 susvisé ;

Qu'en échange, le propriétaire privé cède à la Commune une parcelle sise 11ème division, Patignies, cadastrée section D, partie des numéros 0425 E et 0427 E, d'une contenance mesurée de 11 ares 32 centiares, telle que cette contenance est figurée sous teinte rose au plan du 25 mars 2024 susvisé ;

Attendu que s'agissant d'un échange dans une même zone et que la partie cédée à la

Commune est plus grande que celle cédée par la Commune, il n'a pas été procédé à une estimation de la valeur des deux parties à échanger ;

Attendu que le demandeur initial ne réclame pas de soulte et qu'il s'engage à payer les frais, droits et honoraires relatifs à la passation de l'acte ;

Attendu que le Conseil communal ne peut engager la procédure, attribuer le contrat relatif à l'opération immobilière et assurer le suivi de son exécution compte tenu de ce que cette compétence est spécifiquement attribuée au Collège communal ;

Vu le projet d'acte ci-annexé et rédigé par le Notaire Paul-Alexandre DOÏCESCO ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Article 1 : De désaffecter du domaine public et de déclasser le chemin d'une contenance mesurée de 09 ares 96 centiares, telle que cette contenance est figurée sous teinte jaune sur le plan levé et dressé le 25 mars 2024 par le Géomètre-Expert Michaël DONY ci-annexé. Il est ainsi mis fin à l'affectation de ce chemin à l'usage public.

Article 2 : De confirmer qu'est versée au domaine public une parcelle sise 11ème division, Patignies, cadastrée section D, partie des numéros 0425 E et 0427 E, d'une contenance mesurée de 11 ares 32 centiares, telle que cette contenance est figurée sous teinte rose sur le même plan.

Article 3 : De fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution pour l'opération immobilière suivante, à savoir :

La Commune procède à l'échange d'un chemin (supprimé) d'une contenance mesurée de 09 ares 96 centiares (contenance figurée sous teinte jaune sur le plan levé et dressé le 25 mars 2024 par le Géomètre-Expert Michaël DONY) qu'elle cède à un propriétaire privé en échange d'une parcelle sise 11ème division, Patignies, cadastrée section D, partie des numéros 0425 E et 0427 E, d'une contenance mesurée de 11 ares 32 centiares (contenance figurée sous teinte rose sur le même plan).

Article 4 : L'opération immobilière visée à l'article 3 est réalisée aux conditions et selon les modalités suivantes :

- L'échange est réalisé en gré à gré et sans soulte ;
- L'échange est réalisé sans publicité ;
- Les conditions sont celles reprises dans le projet d'acte ci-annexé ;
- L'ensemble des frais, droits et honoraires liés à cet échange sont supportés par le propriétaire privé avec lequel sera réalisé l'échange ;
- L'étude du Notaire DOÏCESCO est désignée pour procéder à la passation de l'acte authentique.

Article 5 : Le Collège communal est chargé d'engager la procédure, d'attribuer le contrat relatif à l'opération immobilière susvisée et d'assurer le suivi de son exécution.

SÉANCE À HUIS-CLOS

- (1) **Enseignement - Ratifications**
- (2) **Année scolaire 2024/2025 - Nomination définitive - 12/24 - Institutrice primaire**
- (3) **Année scolaire 2024/2025 - Nomination définitive - 2/24 - Maître de seconde langue**